
Numéro de l'intervention: 146-2011
Type d'intervention: **Motion**

Déposée le: 05.04.2011

Déposée par: Brönnimann (Mittelhäusern, pvl) (porte-parole)
Augstburger (Gerzensee, UDC)
Desarzens-Wunderlin (Boll, PLR)
Hänni-Lehmann (Kirchlindach, Les Verts)
Gnägi (Jens, PBD)
Oester (Belp, UDF)
Steiner-Brütsch (Langenthal, PEV)
Blaser (Steffisburg, PS)

Cosignataires: 18

Urgente: Non 09.06.2011

Date de la réponse: 14.09.2011
Numéro de l'ACE 1586/2011
Direction: INS



Admission des titulaires de la maturité professionnelle à la Haute école pédagogique germanophone de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé

1. d'autoriser l'admission des titulaires de la maturité professionnelle à la Haute école pédagogique germanophone de Berne PHBern sans cours préparatoire ;
2. d'autoriser l'admission des titulaires de la maturité professionnelle à la PHBern sans examen.

Développement

L'admission à la PHBern demande le respect de certaines exigences dans le domaine de la culture générale. Selon les motionnaires, les titulaires d'une maturité professionnelle reconnue par la Confédération remplissent ces exigences.

Le cours préparatoire proposé par la PHBern est un bon moyen de permettre l'accès des personnes sans maturité à la formation. Mais, pour les titulaires de la maturité professionnelle, l'obstacle est trop important.

Sans compter qu'avec leur expérience, professionnelle et personnelle, les titulaires de la maturité professionnelle disposent d'autres compétences que les titulaires de la maturité gymnasiale, qui compensent leurs connaissances peut-être moins étendues en culture générale.

Dans le contexte de la pénurie annoncée d'enseignants et d'enseignantes, on évoque de nouveau la possibilité de former rapidement des personnes désireuses de changer de profession. Il serait certainement plus judicieux d'ouvrir la formation aux personnes titulaires de la maturité professionnelle plutôt que d'introduire ces formations raccourcies. Cette possibilité attirerait en outre vers l'enseignement des hommes qui suivent plus souvent la filière de la maturité professionnelle que les femmes. A l'inverse, celles-ci hésiteraient

moins à opter pour la formation professionnelle (dans les métiers de la santé p. ex.) si, à 15 ans, elles savaient que la maturité professionnelle leur ouvre également les portes de la PHBern.

La formation professionnelle s'en trouverait renforcée, ce que les motionnaires jugent souhaitable et utile. Pourquoi la maturité professionnelle devrait-elle permettre d'accéder à la haute école spécialisée et pas à la haute école pédagogique ? Compte tenu du recul prévisible des effectifs d'élèves, la formation professionnelle en général et la maturité professionnelle en particulier doivent être renforcées par tous les moyens et rendues plus attractives. Sinon, les gymnases essaieront à l'avenir de « remplir » leurs classes avec des jeunes qui auraient mieux fait de suivre une formation professionnelle. Celle-ci perdra alors de bons éléments car elle sera proportionnellement plus touchée par le recul démographique.

Réponse du Conseil-exécutif

Contexte

Tout comme le motionnaire, le Conseil-exécutif est d'avis que les titulaires de la maturité professionnelle devraient être admis sans examen aux filières de la Haute école pédagogique germanophone (PHBern) permettant d'enseigner aux degrés préscolaire et primaire et même éventuellement à celle permettant d'enseigner au degré secondaire I. Il est clairement favorable à la perméabilité du système éducatif, estimant que les jeunes ne devraient pas déjà être obligés de choisir définitivement leur voie à l'âge de 15 ans.

Le Conseil-exécutif considère également que les enseignants et enseignantes qui sont au bénéfice d'un large savoir et de compétences étendues peuvent faire profiter l'école d'un grand nombre d'expériences précieuses. Dans l'optique de la pénurie d'enseignants et d'enseignantes qui se profile, il est en outre opportun d'améliorer l'attrait des formations des hautes écoles pédagogiques (les conditions d'admission en font partie), en particulier pour les jeunes hommes.

La loi et l'ordonnance sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP ; RSB 436.91 et OHEP ; RSB 436.911) permettent aujourd'hui déjà aux personnes issues du monde professionnel, dont celles qui sont titulaires de la maturité professionnelle, d'accéder aux filières de formation permettant d'enseigner aux degrés préscolaire et primaire et au degré secondaire I. Ils doivent cependant réussir préalablement un examen d'admission qui permet de vérifier qu'ils disposent d'une culture générale du niveau de la maturité gymnasiale.

1. Admission des titulaires de la maturité professionnelle à la PHBern sans cours préparatoire

Depuis la création de la PHBern en 2005, il n'a jamais été nécessaire de suivre les cours préparatoires pour pouvoir passer l'examen d'admission (art. 38, al. 1 OHEP). C'est également le cas dans les autres cantons, en raison de l'application des règlements de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP). Les personnes issues du monde professionnel, y compris celles titulaires de la maturité professionnelle, peuvent donc s'inscrire directement à l'examen d'admission de la PHBern. L'année dernière, 129 personnes ont passé cet examen, dont 98 avaient préalablement suivi les cours préparatoires. Parmi les 31 personnes qui n'avaient pas suivi ces cours, 52 pour cent ont réussi l'examen d'admission, ce qui correspond à la moyenne de ces dernières années. Le taux de réussite chez les personnes qui avaient suivi les cours préparatoires était de 84 pour cent.

Le point 1 de la motion est ainsi déjà réalisé.

2. Admission des titulaires de la maturité professionnelle à la PHBern sans examen

2.1 Conditions d'admission actuelles à l'échelle suisse

Conformément à la LHEP, la PHBern est tenue de proposer des filières de formation reconnues à l'échelle suisse, c'est-à-dire reconnues par la CDIP. Cette condition est nécessaire pour que les enseignants et enseignantes formés à la PHBern puissent être engagés dans tous les cantons. Les conditions d'admission de la PHBern correspondent donc à celles fixées par les règlements de la CDIP. Les règlements de la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes des enseignants et enseignantes des degrés préscolaire et primaire et du degré secondaire I stipulent que les personnes issues du monde professionnel titulaires de la maturité professionnelle, *qui ont passé avec succès l'examen d'admission*, doivent être admises aux études.

2.2 Législation à l'échelle suisse avec la loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LAHE)

Une admission directe des titulaires de la maturité professionnelle aux hautes écoles pédagogiques devrait dans tous les cas être coordonnée à l'échelle suisse. La loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LAHE) est en train d'être remaniée. La LAHE prévoit que la Confédération et les cantons réglementent le domaine des hautes écoles de façon coordonnée et au moyen de normes communes. Les conditions d'admission des différents types de hautes écoles doivent entre autres être précisées. Lors de la session d'été 2011, le Conseil national a envoyé un signal concernant les dispositions relatives à l'accès aux hautes écoles. Il souhaite que les personnes qui ne sont pas titulaires de la maturité puissent accéder aux hautes écoles spécialisées et aux hautes écoles pédagogiques. Partageant ce souhait, le Conseil-exécutif interviendra auprès des services compétents pour une mise en œuvre rapide. L'objectif est que les titulaires de la maturité professionnelle puissent accéder aux hautes écoles pédagogiques *sans passer d'examen*.

Il faudra cependant tenir compte, entre autres, du fait que, bien que les titulaires de la maturité professionnelle disposent d'une bonne culture générale, ceux-ci n'ont pas suivi de cours dans certaines disciplines (en particulier dans les disciplines artistiques) pendant la formation les préparant à ce diplôme. Au regard de l'importance de ces disciplines pour le développement des enfants et des adolescents et donc pour la scolarité obligatoire, il faudra soigneusement examiner, avant de prendre une décision définitive, la façon dont un tel retard pourra être rattrapé.

Pour les raisons qui précèdent, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter le point 2 sous forme de postulat.

Proposition : Point 1 : adoption et classement.
 Point 2 : adoption sous forme de postulat.

Au Grand Conseil